

Association C'Possible

Statuts modifiés approuvés par l'assemblée générale du mercredi 21 mai 2025

Article 1

L'association dite C'Possible, créée en 2008 (loi de 1901, sans but lucratif), est une association de bénévoles engagés dans l'accompagnement des jeunes, essentiellement de 16 à 20 ans, souvent issus de milieux défavorisés, et qui a pour but de les aider à se préparer plus solidement à leur future entrée dans la vie professionnelle.

L'association, qui intervient dans de nombreux lycées professionnels et technologiques des académies de cinq régions à dater d'aujourd'hui, est appelée à se développer progressivement au plan national.

Article 2

Ce programme d'accompagnement repose sur deux axes :

1° Donner des repères :

- Contribuer à une meilleure compréhension du fonctionnement de l'entreprise et de ses attentes,
- Faciliter un accès à la culture,
- Et les sensibiliser aux valeurs fondamentales de la société.

2° Trouver sa voie :

- Accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire, en identifiant avec chacun d'eux une voie professionnelle susceptible de les remotiver durablement grâce à une expérience concrète en entreprise (stages...).

Article 3

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social, actuellement 8 Impasse Barbier, 92110 Clichy, sera fixé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, à dater du 1 juillet 2025.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, et de membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui aura rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres actifs sont ceux qui participent au fonctionnement de l'association, à la réalisation de son objet, et qui ont acquitté la cotisation annuelle. La cotisation compte pour une période de douze mois à compter de son règlement.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission, qui doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration (la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours)
- Le non-paiement de la cotisation annuelle

- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales
 - La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- S'il en fait la demande, le membre radié peut présenter un recours devant l'assemblée générale.

Article 6

Les ressources de l'association sont constituées du versement de la Taxe d'Apprentissage par les entreprises partenaires, des dons, et des subventions publiques et privées qu'elle pourrait recevoir. Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources, non interdites par les lois et règlements en vigueur, dont les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre (4) membres et au plus de vingt-cinq (25) membres, membres de l'association ou non, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le conseil procède à l'élection du Président, dont le mandat est d'une durée de trois (3) ans. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, dont la nomination sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale. En tout état de cause, celui-ci pourra valablement continuer à délibérer s'il conserve le nombre minimal de membres qui a été fixé à 4.

Les membres sortants sont rééligibles. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs donnés par un membre absent.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la non-réélection au poste d'administrateur, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du conseil ne sont pas rémunérées.

Toutefois, sur proposition du Président, et après accord des membres du conseil, le Secrétaire général pourra être rémunéré.

Les frais raisonnables engagés par les membres du conseil, dans le cadre de missions précises menées dans l'intérêt de l'association, leur seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 8

Le conseil se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins deux fois par an, ou à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion fixé par le président.

Le conseil se réunit au siège de l'association, en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou en vidéoconférence. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partages des voix lors des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président, le Trésorier ou le Secrétaire général, ou un Vice-Président qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Ils sont conservés au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice. Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il approuve le projet de budget et arrête les comptes annuels.

Le conseil d'administration pourra nommer, sur proposition du Président, un Délégué général parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci et fixer le champ de ses missions. Rattaché au Président, son rôle -très opérationnel- sera d'assister le Président dans le développement de l'association.

Il sera membre du conseil d'administration.

Le Délégué général, sur proposition du Président, et après accord du conseil, pourra être rémunéré.

Le conseil d'administration pourra nommer, sur proposition du Président, des Délégués régionaux, à charge pour chacun d'entre eux de gérer l'ensemble des activités de C'Possible au sein de la Région dont ils dépendent. Ils sont rattachés au Président. Ils pourront bénéficier de remboursements de frais dans le cadre de missions précises, pour lesquels des justificatifs devront être produits.

L'association, sur proposition de son Président, pourra conclure des partenariats avec des fondations, associations, ou autres institutions ("Think Tanks", cabinets de conseil ...), si l'intérêt de tels rapprochements est avéré et validé par le conseil d'administration.

Article 9

Le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale la nomination d'un Président d'Honneur, membre de l'association, ou personnalité extérieure.

Article 10

Les statuts prévoient d'accueillir des volontaires (notamment des étudiants et autres jeunes des grandes écoles, ou Service civique), en fonction de la charge de travail et des besoins temporaires de l'association. Ils seront rémunérés ou indemnisés.

Article 11

Il est essentiel pour l'association de veiller à avoir des programmes d'interventions et autres initiatives dont la qualité et la pertinence répondent aussi parfaitement que possible aux besoins de ces jeunes. Ces différentes initiatives devront tenir compte de l'évolution constante de l'environnement économique et social.

L'association bénéficiera du travail de réflexion et de recherche qui sera fait en amont par tout comité constitué à cet effet par le Conseil d'administration ou approuvé par celui-ci.

Article 12

L'assemblée générale comprend la totalité des membres et autres personnalités extérieures invitées par le conseil d'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Elle peut se tenir en présentiel, en mode mixte présentiel & vidéoconférence, ou en distanciel. L'ordre du jour est fixé par le conseil. Elle entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité du

Secrétaire général et le rapport financier sur les comptes annuels de l'exercice précédent du Trésorier. Elle est informée du projet de budget annuel.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et entérine le rapport du Commissaire aux Comptes, ainsi que le montant des cotisations pour l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le conseil et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association et il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau :

Il est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, éventuellement d'un Délégué général (si le choix de sa nomination a été acté), du Secrétaire général, du Trésorier, et, sur proposition du Président, peut inclure un ou plusieurs autres membres du conseil d'administration. Le Président peut convier tout autre membre du Conseil d'administration aux réunions du bureau, en fonction de l'ordre du jour de celles-ci.

Le Président, les Vice-Présidents, et le Secrétaire général sont également Président, Vice-Présidents, et Secrétaire général de l'Assemblée générale.

En l'absence de Trésorier, le Président (ou un Vice-Président) assume ces fonctions. En l'absence de Secrétaire général, le Président (le Vice-Président ou le Trésorier) assume ces fonctions.

Les membres du bureau sont élus pour trois (3) ans. Au terme de leur mandat, ils sont rééligibles. Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais raisonnables engagés par les membres du bureau dans le cadre de missions précises menées dans l'intérêt de l'association leur seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 14

À l'initiative du Président, il est possible d'organiser à distance (par visioconférence ou téléconférence) les réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Assemblée générale. Les délibérations de ces instances se tiendront par voie électronique, voire par vote par correspondance (notamment lorsque les votes doivent intervenir à bulletin secret). Pour le vote en ligne, il sera alors fait appel aux services d'une plate-forme de vote sécurisée.

Article 15

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président. Toute procédure de recrutement sera cependant soumise préalablement à la validation du Secrétaire général qui pourra consulter les membres du bureau à cet effet.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le président aura la faculté de déléguer au Secrétaire général la signature des contrats de travail.

Le Président peut confier une mission spécifique à une personne de son choix, membre ou non du conseil d'administration, après autorisation préalable de ce dernier.

Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou deux Vice-Présidents qui le remplacent en cas d'empêchement, et/ou par le Secrétaire général, le Trésorier, ou le Délégué général.

Le Secrétaire général est chargé de l'envoi des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. La proposition de modifications est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance et en même temps que la convocation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement, qui doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle se prononce sur la dévolution de l'actif net (établissements analogues, reconnus d'utilité publique).

Article 19

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur ayant pour but de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Celui-ci devra être adopté par l'assemblée générale, et sera adressé ensuite à la Préfecture du département.

Fait à Paris le 21 mai 2025

Le Président
Philippe Varin

La Secrétaire générale
Anne Doyle



10.11.25